

2025-049

République française
Département du Gard

Commune de LA CALMETTE

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
AU SENS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Droits et tarifs n'ayant pas de caractère fiscal
Tarifs des accueils périscolaires

Le maire de la Commune de LA CALMETTE,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, et notamment l'article 2, par laquelle le Conseil Municipal autorise le maire, pour la durée de son mandat, à fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal - 2 500€ par droit unitaire - les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant les tarifs actuels appliqués depuis le 1^{er} septembre 2021 ;

Tarif accueil périscolaire matin	Forfait de 1 €
Tarif accueil périscolaire soir	Forfait de 1 €
Tarif accueil périscolaire matin ou soir exceptionnel	Forfait de 1.50 €
Tarif repas	4 €
Tarif repas enfant exceptionnel et tarif repas adulte	5 €
Tarif de l'animation pendant la pause méridienne	gratuit

DECIDE

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, réunie le 26 août 2025,

Article 1 : Que les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025 sont :

Tarif accueil périscolaire matin	Forfait de 1 € inchangé
Tarif accueil périscolaire soir	Forfait de 1 € inchangé
Tarif accueil périscolaire matin ou soir non inscrit/portail famille	Forfait de 1.50 € inchangé
Tarif repas enfant	4.50 €
Tarif repas enfant non inscrit portail famille	9.00 €
Tarif PAI (accueil individualisé)	1.00 €
Tarif de l'animation pendant la pause méridienne	gratuit inchangé
Tarif repas adulte	5.50 €
Tarif repas adulte non inscrit portail famille	9.00 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à la Calmette, 26 août 2025

Le Maire,

Jacques BOLLÈGUE

